



Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection

Rothschild & Co Martin Maurel

Rothschild & Wealth Management Belgium

Rothschild & Co Wealth Management Monaco

Rothschild & Co Asset Management Monaco

Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg

Rothschild & Co Asset Management

Mars 2026





Sommaire

1. Introduction	4
1.1. Préambule	4
1.2. Objectifs	4
1.3. Contexte réglementaire	4
1.4. Périmètre	5
1.5. Instruments financiers	5
2. Politique de meilleure sélection	6
2.1. Critères de sélection des Intermédiaires	6
2.2. Les prestataires fournisseurs de recherche en investissement	6
3. Politique de meilleure exécution	8
3.1. Facteurs et critères de la meilleure exécution	8
3.1.1 Actions et valeurs assimilées	8
3.1.2 ETF	9
3.1.3 Produits de taux	9
3.2. Traitement des ordres	9
3.3. Lieux d'exécution	9
3.4. Instructions spécifiques	10
3.5. Ordres groupés	10
3.6. Information sur l'exécution des ordres transmis à des intermédiaires	10
4. Contrôle et réexamen de la politique de sélection et de la politique d'exécution	11
5. Limites à l'application de la Politique	12
6. Consentement et accord	13



Contacts et historique du document

Contacts concernant cette politique :

Version	Modification apportées	Auteur/réviser	Date
1.0	Rédaction de la politique	David Hallereau / Bernard Gallo	Juin 2022
2.0	Mise à jour de la politique	Nicolas Weber / Bernard Gallo	Février 2026



1. Introduction

1.1. Préambule

Rothschild & Co Martin Maurel (ci-après « **la Société** ») a mis en place pour le traitement des ordres initiés dans le cadre de ses activités, une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et de meilleure sélection des intermédiaires à qui ces ordres pourraient être confiés pour exécution (ci-après « **la Politique** ») lorsque la Société dans le cadre de ses activités, assure respectivement les services d'investissement suivants :

- le service de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- le service de conseil en investissement
- le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers

afin notamment d'obtenir lors de l'exécution de l'ordre d'un client ou lors de la réception et transmission d'ordres d'un client, le meilleur résultat possible, conformément aux dispositions réglementaires qui s'appliquent à elle.

1.2. Objectifs

La présente Politique est applicable à la clientèle professionnelle et non professionnelle de la Société, au sens de l'Annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « **MiFID2** »)

La présente Politique s'applique aux transactions réalisées par la Société sur les instruments financiers couverts par MiFID2.

Pour les instruments financiers non couverts par MiFID2, la Société agira dans le respect de son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Par ailleurs, la présente Politique ne s'applique pas pour les ordres et transactions qui font l'objet d'instructions spécifiques (dans les conditions définies ci-dessous).

1.3. Contexte réglementaire

La présente Politique vise à assurer la conformité du dispositif dédié à l'exécution des ordres et à la sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres avec les dispositions de MiFID 2, du Règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de MiFID2 (ci-après le « **Règlement** ») et conformément aux articles L. 533-18 et L. 533-19 du Code monétaire et financier.



1.4. Périmètre

La présente Politique s'applique aux activités de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conduites par les entités suivantes :

- Rothschild & Co Martin Maurel
- Rothschild & Co Wealth Management
- Rothschild & Co Wealth Management Monaco
- Rothschild & Co Asset Management Monaco
- Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg
- Rothschild & Co Asset Management

L'application de la présente Politique peut tenir compte de spécificités réglementaires et législatives locales le cas échéant.

1.5. Instruments financiers

La présente Politique s'applique le cas échéant aux catégories d'instruments financiers suivantes :

- Actions et valeurs assimilées
- Produits de taux
- Instruments financiers à terme et produits dérivés



2. Politique de meilleure sélection

La présente Politique décrit la méthodologie adoptée par la Société afin de sélectionner les entreprises d'investissement permettant l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres (les « **Intermédiaires** »).

Lorsque la Société rend un service de réception et transmission d'ordres, qui implique notamment la transmission à un Intermédiaire pour l'exécution des ordres, son obligation consiste à opérer une sélection des Intermédiaires de telle sorte que ces derniers obtiennent le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres qui leur sont confiés.

La méthode de sélection est revue formellement par un comité dédié, le Comité des Intermédiaires, instance de gouvernance chargée de valider les critères de sélection et d'évaluation des Intermédiaires et d'examiner périodiquement leur suivi, notamment au regard de la qualité d'exécution, ainsi que les modalités d'application de la présente Politique.

2.1. Critères de sélection des Intermédiaires

Pour chaque transaction à exécuter, les Intermédiaires sont sélectionnés par la Société en se fondant notamment sur les critères suivants :

- Coût total de la transaction, incluant prestation et services associés
- Accès à la liquidité
- Fiabilité, assurance de continuité de service
- Capacité à régler/livrer de façon optimisée le titre négocié

La sélection des Intermédiaires est réalisée en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la meilleure exécution.

Tout Intermédiaire pouvant être amené à exécuter des ordres transmis par la Société, a fait l'objet d'un processus de sélection par celle-ci. Chaque Intermédiaire dispose également d'une politique de meilleure exécution des ordres qui fait l'objet d'un examen attentif de la Société pendant le processus de sélection.

A noter que compte tenu des caractéristiques des transactions réalisées avec les *market makers* et contreparties obligataires, les dispositions de la présente Politique ne s'appliquent pas à ces transactions.

La liste des Intermédiaires répondant à ces critères est à la disposition des clients de la Société sur simple demande.

2.2. Les prestataires fournisseurs de recherche en investissement

Conformément à la réglementation applicable, les prestations d'exécution et les services de recherche en investissement font l'objet de modalités de rémunérations distinctes.



Dans ce cadre, une sélection qualitative des prestataires de recherche en investissement est réalisée et la qualité du service de recherche en investissement est contrôlée et évaluée.

L'indépendance de la recherche en investissement et le caractère proportionnel de la dépense engagée par rapport aux besoins sont pris en compte dans l'acceptation du prestataire fournisseur de recherche en investissement.

L'objectif de ce dispositif est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité :

- Analyse géographique ;
- Analyse sectorielle ;
- Analyse par taille de capitalisation ;
- Arbitrage ;
- Etc.



3. Politique de meilleure exécution

Dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, la Société transmet les ordres résultant des décisions d'investissement à des Intermédiaires.

La transmission et l'acheminement des ordres par la Société mobilisent des facteurs et des critères qui garantissent la meilleure exécution.

La méthode dédiée à la meilleure exécution des ordres est revue formellement par un comité dédié, le Comité des Intermédiaires, qui procède également à un examen attentif et régulier des modalités d'application de la présente Politique.

3.1. Facteurs et critères de la meilleure exécution

Pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients, la Société prend en compte notamment les facteurs suivants :

- le coût total réglé à la suite de l'exécution de l'ordre (prix des instruments financiers et coûts directs ou indirects liés à l'exécution de la transaction sur ces instruments financiers - à noter que le lieu d'exécution n'a pas d'impact sur le coût total)
- le prix de l'instrument financier
- la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement-livraison de l'ordre
- la taille et la nature de l'ordre, et
- toute autre considération (éléments qualitatifs comme les systèmes de compensation, coupe-circuits, actions programmées, etc.) relative à l'exécution de l'ordre

Pour déterminer la pondération des facteurs d'exécution ci-dessus listés, la Société prend notamment en considération, sans ordre de priorité, les critères complémentaires suivants :

- les caractéristiques des ordres reçus
- les lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé, et
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre

La Société privilégie dans l'ordre le coût total de l'exécution, l'accès à la liquidité et la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre.

3.1.1 Actions et valeurs assimilées

Afin d'améliorer la liquidité offerte à ses clients et d'obtenir les meilleurs temps d'exécution en assurant une exécution complète de l'intégralité de leurs ordres, et sous réserve d'obtenir un prix au moins égal à celui qui est proposé simultanément sur le marché de référence, la Société peut être amenée à traiter les ordres de ses clients, au sein d'un MTF ou d'un internalisateur systématique face à des Teneurs de Marché.



3.1.2 ETF

La qualité de l'exécution d'un ordre sur les produits de type ETP (Exchange Traded Products) peut être tributaire du critère de liquidité des marchés.

Dans ce contexte, la Société peut exécuter les ordres des clients soit sur les marchés réglementés et/ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus, soit privilégier une exécution sur des plateformes de *Request for Quotes* en mettant en compétition des *market makers* pour traiter au meilleur prix.

3.1.3 Produits de taux

L'exécution des ordres face à des contreparties obligataires permet l'obtention des conditions de la meilleure exécution, compte tenu des spécificités d'accès à la liquidité de ce type d'instrument.

3.2. Traitement des ordres

Enfin, les ordres traités pour le compte de clients seront enregistrés et répartis avec célérité et précision.

Ils seront exécutés par les Intermédiaires dans leur ordre d'arrivée à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement.

Bien que la Société prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, elle ne peut pas garantir que le prix qu'elle aura obtenu soit toujours le meilleur cours disponible à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de la liquidité du marché, des écarts de cours ou d'autres circonstances.

A ce titre, la Société informe ses clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

La Société traite de manière identique les ordres des clients quelle que soit leur classification MIF en appliquant le niveau de protection exigée pour la clientèle non professionnelle à l'ensemble de ses clients.

3.3. Lieux d'exécution

Le dispositif de traitement des ordres au travers d'Intermédiaires a pour but d'élargir le périmètre d'exécution, une plus grande flexibilité et évolutivité d'accès aux lieux d'exécution.

Les Intermédiaires retenus par la Société sélectionnent les lieux d'exécution au terme d'une analyse permettant d'évaluer notamment :

- la liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement-livraison

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF), et des Internalisateurs Systématiques.



La Société informe ses clients qu'une exécution réalisée ailleurs que sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation (MTF ou OTF) comporte des risques spécifiques notamment en matière de délais de règlement-livraison.

3.4. Instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique attachée à un ordre ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (limite de prix, nature de l'ordre, la place d'exécution, etc.), la Société respecte l'instruction donnée, dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement possible et conforme aux exigences réglementaires et de conformité.

En cas d'instruction spécifique, la Société pourrait de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

Néanmoins, la Société veillera au respect de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Pour les ordres à cours limité passés par un client concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation, qui n'auraient pas été exécutés immédiatement selon les conditions de marché qui prévalent, ces derniers se retrouvent échus à l'issue de la date de validité de l'ordre indiquée. La Société en informe alors le client concerné.

3.5. Ordres groupés

En cas de gestion de portefeuille pour compte de tiers, la Société peut regrouper les ordres de ses clients. Quand cela est possible et pertinent au regard de la présente Politique, la Société peut également regrouper les ordres reçus de ses clients en conseil en investissement ou en réception et transmission d'ordres.

Bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres fonctionne au désavantage de l'un des clients dont les ordres seraient groupés, le client est informé que le groupage des ordres pourrait avoir un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

3.6. Information sur l'exécution des ordres transmis à des intermédiaires

Les ordres des clients seront, en principe, exécutés sur le lieu d'exécution qui fournit avec régularité, le meilleur résultat au client selon les critères susmentionnés n'est constitutif que d'une obligation de moyens.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de l'ordre exécuté.

Sur demande, la Société fournira au client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la Politique de la Société.



4. Contrôle et réexamen de la politique de sélection et de la politique d'exécution

Conformément aux articles 65 et 66 du Règlement, la Société met en place un dispositif de surveillance de l'efficacité de sa Politique, afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, la Société contrôle régulièrement le processus de sélection des Intermédiaires et la qualité d'exécution des ordres par les intermédiaires.

A cette fin des indicateurs sont produits par la Société et contrôlés par des équipes dédiées à échéance régulière.

Par ailleurs, la Société effectue un examen annuel de sa Politique.

Cet examen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement dont la Société estime qu'il a un impact significatif sur les dispositions de la présente Politique.

En cas de modification importante des dispositions relatives à cette Politique, une mise à jour sera immédiatement effectuée.

Il appartient aux clients de la Société de se connecter sur le site internet de la Société afin de prendre connaissance des dernières dispositions de la Politique en vigueur.



5. Limites à l'application de la Politique

La présente Politique s'applique dans des conditions normales des marchés financiers et ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas d'événements tels que la force majeure et/ou des perturbations de marchés, la responsabilité de la Société ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres déviaient de la présente Politique.

En outre, il est clairement établi que les dispositions réglementaires afférentes aux obligations de meilleure exécution devront être appréciées en tenant compte de la défaillance de tout tiers dont l'intervention entre dans le périmètre des prestations nécessaires au traitement et à l'exécution des ordres.



6. Consentement et accord

A la signature de la convention de compte avec la Société, le client donne son accord qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut pour toutes les transactions effectuées par la Société.